



Berne, 9.7.2008

N° 323.9.30.2007

Circulaire

D. 30, D. 31

Taxation provisoire en cas de doute sur l'origine

Si une taxation préférentielle est demandée et que le bureau de douane a des doutes sur l'origine déclarée, il procède à une taxation provisoire.

Si le bureau de douane a des **doutes** sur l'origine déclarée et mentionnée dans la preuve d'origine, il procède à une taxation provisoire conformément à l'article 93, alinéa 2, lettre d, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01) avec garantie des redevances (droits de douane au taux normal).

La préférence est accordée définitivement lorsqu'il ressort, dans le cadre du contrôle a posteriori de l'origine, que la preuve d'origine a été établie à bon droit ou qu'il est renoncé à un contrôle a posteriori de la preuve d'origine dans le pays de provenance.

S'il se révèle, dans le cadre du contrôle a posteriori de l'origine, que la preuve d'origine a été établie à tort, les redevances garanties sont perçues définitivement.
